

D-2011/429

Bibliothèque de Bordeaux. Contrat d'occupation privative du domaine public pour la mise en place de distributeurs de boissons. Avenant. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'exploitation de distributeurs de boissons à la Bibliothèque centrale Mériadeck a été confiée par contrat d'occupation du domaine public à la société Velda-Autobar Sud-Ouest. Ce contrat, dont la signature a été autorisée par délibération D20080370 en date du 15 juillet 2008, arrive à échéance au 24 août 2011.

Dans le contexte de la requalification de la bibliothèque centrale Mériadeck, programmant un fonctionnement à minima pour une durée d'environ 15 mois à partir de mai 2012, il ne semble pas indiqué de soumettre un prestataire nouveau à des investissements lourds en matériel et travaux d'habillage.

En effet la fréquentation de l'établissement, dont seul un espace restreint exclusivement consacré aux collections sera accessible au public, va inévitablement régresser entraînant une diminution de l'activité et par conséquent une baisse significative du chiffre d'affaire du prestataire.

De plus la requalification inclut un projet de création d'une cafétéria, dont le mode de gestion n'est pas encore défini mais qui impactera inévitablement sur les habitudes de consommation des usagers, obligeant vraisemblablement la collectivité à réviser l'évaluation de ses besoins en matière de distributeurs de denrées.

Il conviendrait donc aujourd'hui de signer un avenant au contrat existant, afin de prolonger son effet et d'adapter les conditions d'exploitation jusqu'au 1er août 2013.

Les conditions d'exécution de l'avenant sont identiques à celles du contrat initial.

Aussi je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société Velda-Autobar Sud-Ouest un avenant au contrat d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Avenant n° 1 au contrat du 25/08/2008

ENTRE LES SOUSSIGNES :

□ La commune de Bordeaux
représentée par Monsieur le Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du
Conseil Municipal en date du
reçue en Préfecture le

ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

d'une part,
et

□ La société Velda-Autobar Sud-Ouest,
dont le siège social est à Mérignac, 8 avenue Henry le Chatelier

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B403350575
représenté par Monsieur Robert DENAIS, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de
responsable d'agent ,

ci-après dénommée l'occupant,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Occupation privative

1.1. La Ville de BORDEAUX autorise la société Velda-Autobar Sud-Ouest à occuper privativement,
une partie du hall d'accueil (niveau Rez-de-dalle) de la bibliothèque centrale Mériadeck - 85, cours du
Maréchal Juin et de sa salle de repos du personnel (niveau 4) pour y installer et exploiter :

Niveau 0 (hall d'accueil) :

- | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------------|
| ● 3 distributeurs de boissons chaudes |] | l'ensemble dans un habillage adapté |
| ● 1 distributeur de confiseries | | |
| ● 1 distributeur de produits frais | | |
| ● 1 changeur de billets |] | |

- 1 distributeur boissons fraîches indépendant de l'habillage

Niveau 4 (salle de repos du personnel) :

- | | | |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|
| ● 1 distributeur boissons chaudes |] | l'ensemble dans un habillage adapté |
| ● 1 distributeur de produits frais |] | |

1.2. L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

Article 2 - Conditions d'exploitation

2.1. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2. Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3. Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés. Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.4. Prestations de l'établissement

La Ville de Bordeaux accepte de prendre en charge la pose des conduites d'eau potable et d'électricité nécessaires au fonctionnement des appareils. Il en est de même, le cas échéant, pour les évacuations des eaux usagées.

2.5. L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.6. L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de qualité dont les appareils seront régulièrement garnis.

2.7. La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 - Etat des lieux

3.1. Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2. L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 - Informations de la Ville

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

Article 5 - Entretien - Réparations

5.1. L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils. Il s'engage à maintenir les appareils en constant état

de service. A cet effet, il effectuera dans les plus brefs délais les réparations qui s'imposent.

5.2. Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toutes anomalies survenues aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, dégradations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3. De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4. Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

Article 6 - Durée

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} août 2013.

Article 7 - Responsabilités

7.1. Sauf le cas de faute lourde de la Ville de Bordeaux dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Bordeaux à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte. L'occupant s'engage à garantir la Ville de Bordeaux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

7.2. De même, la Ville de Bordeaux est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

7.3. L'occupant s'engage à couvrir par une compagnie notoirement solvable, la responsabilité civile engagée du fait de la possession et de l'exploitation de ses installations, ainsi que les risques incendie, explosions et dégâts des eaux y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée du fait de l'occupation.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence de 6 100 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels, une garantie à concurrence de 1 500 000 euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, et une renonciation à recours réciproque au-delà de ces sommes.

Article 8 - Affichage

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, soit la liste des produits avec les tarifs, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 9 - Caractère personnel du contrat

9.1. L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location gérance.

9.2. Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

9.3. Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 10 - Redevance

10.1. L'occupant s'engage à régler trimestriellement à la Ville de Bordeaux 27% du chiffre d'affaires qu'il aura réalisé dans l'année sur la vente des produits.

10.2. En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bordeaux dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

10.3. Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

Article 11 - Résiliation

11.1. L'occupant se réserve le droit de résilier le présent contrat à tout moment sous préavis de 3 mois, en cas de dégradations du matériel, et, de vols de marchandises répétés ou de rentabilité insuffisante.

Le présent contrat d'occupation privative du domaine public ne pourra en aucun cas être cédé à des tiers.

11.2. Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Ville de Bordeaux.

a/ au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations,

b/ au cas de dissolution de la Société occupante,

c/ au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

d/ au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,

e/ au cas où Monsieur Girma perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite société,

f/ en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

11.3. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 30 euros et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Bordeaux.

Article 12 - Droit applicable

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 13 - Portée du contrat

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires.

Signatures :

Pour la Société Velda-Autobar Sud-Ouest,

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire